

Article 1^{er} – Objet

Il est, pour les exercices 2019 à 2025, établi une redevance au profit de la Zone de Secours du Brabant wallon en ce qui concerne les prestations effectuées en matière de prévention incendie.

Article 2 – Constitution de l’ouverture d’un dossier prévention incendie

Voir annexe 1.

Les dossiers non conformes ne seront pas étudiés et feront l’objet d’un avis défavorable. Une redevance horaire sera, toutefois, appliquée.

Article 3 – Tarifs

§ 1^{er} La redevance visée à l’article 1^{er} est fixée de la manière suivante :

Les prestations* entraînent une redevance qui se composera de frais liés à l’ouverture d’une mission (A) augmentés des frais liés aux prestations particulières (B).

Les frais liés aux prestations particulières sont composés des frais relatifs au nombre de niveaux et à la superficie (B1) ainsi que des frais liés au type d’établissement (B2).

- A) Forfait d’ouverture de mission : 35 € (Chaque mission, et par mission, chaque bâtiment donne lieu à la rédaction d’un rapport et à l’établissement d’une redevance)
- B) Les frais liés aux prestations particulières sont repris dans le tableau ci-dessous. Lorsqu’une étude de plan complète est demandée, elle comprend, également, une visite de contrôle. Dans le cas où il s’agit d’une visite de contrôle sans étude de plan préalable, les tarifs sont différents. Il convient, dès lors, de se référer audit tableau qui les précise.

Les frais repris dans les rubriques (B1) et (B2) sont cumulatifs, tout comme les frais fixes et les frais variables.

* Les prestations comprennent l’examen des plans, la vérification de la législation, la rédaction d’un rapport ainsi que son expédition

Etude relative à un permis, une transformation, une rénovation ou un aménagement		
(B1) : niveaux / superficie	Prix	
Immeuble : Frais engendrés par niveau au sein d’un bâtiment	Frais fixes : 25 € Frais variables : 50 € par logement (à partir du 11 ^e logement, il sera compté 20€ par logement supplémentaire)	
Immeuble : Frais engendrés par tranche entamée de 250 m2 (hors logement)	Frais fixes : 100 € Frais variables : 25 € par étage au sein du bâtiment	
(B2) : type d’établissement	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans étude de plan préalable

Hôpitaux, Maison de repos, Résidences services, Centre d'accueil, Home	Frais variables : 350 € par niveau étudié au sein d'un bâtiment	Frais fixes : 200 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 résidents
Etablissement d'hébergement touristique <= 15 lits	Frais fixes : 200 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 chambres	
Etablissement d'hébergement touristique > 15 lits	Frais fixes : 350 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 chambres	
	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans étude de plan préalable
Théâtres, cinémas, salle de spectacle, dancing <= 300 personnes	Frais fixes : 200 €	Frais fixes : 200€ Frais variables : 50€ par tranche entamée de 100 personnes
Théâtres, cinémas, salle de spectacle, dancing > 300 personnes	Frais fixes : 350 €	Frais fixes : 350€ Frais variables : 50€ par tranche entamée de 100 personnes
Bâtiments industriels (sans cloisonnement - solution type)	Frais fixes : 350 €	
Bâtiments industriels (avec cloisonnement et/ou étage)	Frais fixes « bâtiment de classe A » : 500 € Frais fixes « bâtiment de classes B et C » : 1000 € <i>Il y a lieu de se référer à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire pour déterminer la classe du bâtiment industriel.</i>	
	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans étude de plan préalable
Ecoles et internats <= 200 personnes	Frais fixes : 200 €	Frais fixes : 200 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 classes
Ecoles et internats > 200 personnes	Frais fixes : 300 €	Frais fixes : 350 € Frais variables : 50 € par tranche entamée de 10 classes

	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans étude de plan préalable
Stades - salle de sport : public <= 2000 personnes	Frais fixes : 200 €	Frais variables : 10 € par tranche entamée de 100 personnes
Stades - salle de sport : public > 2000 personnes	Frais fixes : 350 €	Frais variables : 15 € par tranche entamée de 100 personnes
Etablissement recevant du public (ERP) ou bureaux avec superficie < ou = 2000m²		
Etablissement recevant du public (ERP) ou bureaux avec superficie < ou = 2000m ²	Frais fixes : 200 €	
Établissement recevant du public (ERP) ou bureaux avec superficie > 2000m ²	Frais fixes : 350 €	
Parc d'attractions et/ou récréatif et/ou installations sportives	Frais fixes : 350 €	
Maison unifamiliale intégrant une activité professionnelle		
Maison unifamiliale intégrant une activité professionnelle	Frais fixes : 200 €	
Station essence	Frais fixes : 200 €	
Parkings souterrains >= 250 m² et <= 1250m²		
Parkings souterrains >= 250 m ² et <= 1250m ²	Frais fixes : 100 €	
Parkings souterrains > 1250 m² et <= 2500m²		
Parkings souterrains > 1250 m ² et <= 2500m ²	Frais fixes : 200 €	
Parkings souterrains > 2500 m² et <= 5000m²		
Parkings souterrains > 2500 m ² et <= 5000m ²	Frais fixes : 300 €	
Parkings souterrains > 5000m²		
Parkings souterrains > 5000m ²	Frais fixes : 500 €	
	Etude de plan complète	Visite de contrôle sans étude de plan préalable
Rédaction d'un plan préalable d'intervention requis par l'avis de prévention	Frais fixes : 250€ (après approbation du plan et transmission du plan)	

Mise à jour d'un plan préalable d'intervention	Frais variables : 95€/h	
Manifestations temporaires		
	Prix	
Réunion préalable à un évènement	Frais fixes : 95€ la première, 25€ les suivantes	
Avis préalable à un évènement	Frais fixes : 95 €	
Rédaction d'un plan préalable d'intervention requis par l'avis de prévention "pompiers"	Frais fixes : 200€ (après approbation du plan et transmission de celui-ci à l'organisateur)	
Rédaction d'un plan préalable d'intervention requis par l'avis de prévention multidisciplinaire	Frais fixes : 500€ (après approbation du plan et transmission de celui-ci à l'organisateur)	
Mise à jour d'un plan préalable d'intervention	Frais variables : 95€/h	
Avis préalable avec public attendu < 500 personnes	Frais fixes : 50 €	
Visite de contrôle de la manifestation	Frais variables : 95€/h	

Prestations Diverses		
	Prix	
Permis de lotir	Frais fixes : 200€	
Transformations et réaménagements de voiries	Frais fixes : 100€	
Renouvellement d'attestations avec rapport existant après le 01/04/2015 (y compris permis d'environnement)	Frais variables : 95€/heure	
Visite Trimestrielle des cinémas et salles de spectacle (art. 635 RGPT)	Frais variables : 95€/heure	
Levée de manquements subsistants suite au 1er contrôle, sans déplacement (attestations manquantes)	Frais fixes : 50€	

Levée de manquements subsistants suite au 1er contrôle, avec déplacement	Frais variables : 95€ / heure
Participation à une réunion de sécurité	Frais fixes : 95€
Avis préalable / demande de renseignements	Frais fixes : 95€
Aide au plan préalable d'intervention / avis évacuation (éclairage, pictogrammes, distances, sorties ...)	Frais variables : 95€/heure

§ 2 Il convient de noter que l'étude de plan complète comprend l'étude de plan relative à un permis, une transformation, une rénovation ou un aménagement ainsi que la visite de contrôle endéans les 5 ans.

§3 Toute mission réalisée qui ne correspondrait à aucune catégorie figurant dans le tableau ci-dessus sera facturée à raison de 95 euros par heure.

§ 4 L'intervention débute au départ du poste de secours de l'agent traitant et s'achève lors de son retour au poste. L'intervention sera facturée pour chaque tranche de 1 heure prestée. (Toute heure commencée est intégralement due.)

§ 4 En cas d'introduction de plans modificatifs dans le cadre d'un même permis, les modifications seront facturées 95€ par heure de traitement. Cependant, si le projet modifié présente une augmentation de superficie au moins égale à 10 % de la superficie initiale, cette nouvelle introduction sera facturée comme s'il s'agissait d'un nouveau permis.

Article 4 – Redevables

§1. La redevance est due par le demandeur.

Au sens du présent règlement, par demandeur, on entend la personne qui introduit le dossier en son nom propre et/ou au nom d'une association, d'une personne morale, à défaut par le bénéficiaire du dossier.

§2. Lorsqu'il s'agit d'une visite effectuée à la demande expresse d'une autorité ou d'un fonctionnaire compétent, la redevance est due par le propriétaire du bien.

Article 5 : Exonérations

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

1) La première visite d'une accueillante d'enfants autonome agréée par l'ONE (ou de plusieurs accueillantes exerçant ensemble leur activité sur un même lieu) en raison du caractère social de cette activité ainsi que la revisite de contrôle s'il a été satisfait à toutes les remarques émises précédemment ;

2) Les avis donnés aux sociétés ou intercommunales de distribution d'eau lorsqu'ils ne concernent que le positionnement des hydrants;

3) Les visites périodiques des bâtiments appartenant ou occupés par les communes et la Province du Brabant wallon à concurrence, au plus, d'une visite par bâtiment et par période de cinq années ;

4) Les prestations au profit d'une zone de police ou du SPF La Défense ;

5) Les prestations liées à une manifestation publique à caractère philanthropique. Cette exonération doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon. La demande motivée doit être introduite par l'organisateur au plus tard 30 jours avant la date de l'évènement.

Article 6 – Modalités de paiement

Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la prestation a eu lieu, il est, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont, rédigé un rapport détaillé permettant la facturation de la redevance ainsi que l'identification du redevable.

La redevance est, alors, payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. À défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci-après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 7 – Procédure de recouvrement

§1. À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 6, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

§2. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 10 euros.

§3. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance, intérêts de retard et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

§5. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. À défaut de paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Article 8 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit, au siège social de la Zone de Secours du Brabant wallon tel que mentionné à la Banque Carrefour des Entreprises et être adressée au Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts

Article 9 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 10 – Publication

Ce règlement doit être publié au siège de la Zone ainsi que dans tous les postes de la zone ou la mise en ligne sur le site internet de la zone, conformément aux prescriptions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 septembre 2019. Il abroge et remplace le règlement-redevance, à compter de cette date, en matière de prévention incendie du 8 décembre 2015.